



Règlement de placement

VZ Fondation de Prévoyance 3a

Valable dès le 1^{er} juillet 2021



**Art. 1
But**

Le présent règlement de placement fixe dans le cadre des dispositions légales les principes et directives à respecter lors du placement de titres et de la gestion

de l'avoir de prévoyance de VZ Fondation de Prévoyance 3a (ci-après «fondation»).

**Art. 2
Placement
de la fortune**

1. Le preneur de prévoyance peut choisir entre la gestion de fortune «Pilier 3a avec ETF» et la gestion de fortune «Pilier 3a avec titres individuels».
2. La fondation gère l'avoir de prévoyance de manière à garantir la sécurité et un rendement suffisant des placements, une répartition appropriée des risques et la liquidité nécessaire. Le placement de l'avoir de prévoyance est régi par les principes énoncés aux art. 49 ss OPP 2.
3. L'avoir de prévoyance peut être investi dans les catégories de placement autorisées selon l'art. 53 OPP 2.
4. La part de chaque placement ne peut en principe pas dépasser les limites fixées à l'art. 54 OPP 2. Le preneur de prévoyance peut toutefois recourir à tout moment aux possibilités de placement étendues prévues à l'art. 50 al. 4 OPP 2. La fondation prévoit les options d'élargissement suivantes dans le cadre des limites par catégorie et par débiteur:
 - a. Les placements en actions ou titres et participations similaires ne peuvent excéder 100 % de l'avoir de prévoyance.
 - b. Les placements alternatifs ne peuvent excéder 20 % de l'avoir de prévoyance disponible. Les placements alternatifs comprennent les hedge funds, les insurance-linked securities, les matières premières, le private equity et les pla-

cements similaires. Les placements alternatifs ne peuvent être effectués que sous forme collective et ne doivent pas contenir d'obligation d'effectuer des versements supplémentaires.

- c. 60 % au maximum de l'avoir de prévoyance peut être placé en devises étrangères sans couverture du risque de change.
- d. La limite par débiteur s'élève à 15 % au maximum. Les placements dans des titres de participation ne peuvent pas dépasser 15 % de la fortune globale.

La fondation doit prouver de façon concluante dans l'annexe aux comptes annuels que l'utilisation des possibilités de placement étendues est conforme à l'art. 50 al. 1–3 OPP 2.

5. Sur ordre du preneur de prévoyance, la fondation tient un dépôt-titres et un compte de prévoyance à VZ Banque de Dépôt SA.
6. La fondation investit l'avoir de prévoyance selon la stratégie choisie par le preneur de prévoyance. En règle générale, les investissements sont effectués une fois par semaine, dans la mesure où la somme à investir représente au moins 500 CHF.
7. Aucun titre d'autres institutions de prévoyance exonérées d'impôt ne peut être transféré à la fondation.

**Art. 3
Stratégie du
placement
de la fortune**

1. Dans le cadre des dispositions légales selon l'art. 53ss OPP 2, le preneur de prévoyance peut en tout temps définir ou changer librement la stratégie d'investissement de la fortune. À cet effet, le preneur de prévoyance peut choisir l'une des stratégies standard ou définir lui-même une stratégie. La modification de la stratégie d'investissement doit être communiquée en ligne ou par écrit. L'investissement s'effectue en général hebdomadairement.
2. La fondation garantit le respect de la stratégie d'investissement de fortune. Si, à un moment donné,

la pondération des différentes catégories de placement diffère de la stratégie d'investissement définie par le preneur de prévoyance, ainsi que des marges de fluctuation définies par la fondation, le dépôt de prévoyance sera rééquilibré en fonction de la stratégie d'investissement définie par le preneur de prévoyance (Rebalancing). Le rééquilibrage s'effectue en général hebdomadairement.

3. La fondation garantit en tout temps le respect des dispositions légales.

**Art. 4
Pilier 3a avec ETF**

1. Pour le «Pilier 3a avec ETF», le preneur de prévoyance peut choisir lui-même les produits de placement collectifs. Les produits à sa disposition sont des produits indiciaires essentiellement passifs (tels que des exchange traded funds (ETF) et des fonds institutionnels).

2. La fondation sélectionne les produits indiciaires essentiellement passifs notamment selon les critères suivants:
 - a. la proximité de l'indice (tracking error, tracking difference)
 - b. les commissions (total expense ratio)
 - c. les risques de contrepartie
 - d. les aspects fiscaux



3. La fondation vérifie la sélection des produits de placement selon les critères nommés à l'art. 4, al. 2 au moins une fois par trimestre et se réserve le droit d'adapter la sélection. Dans les stratégies d'investissement standard, les produits de placement peuvent être remplacés directement après adaptation de la sélection.
4. Le preneur de prévoyance a exclusivement le choix entre les produits de placement sélectionnés sur la base de l'art. 4, al. 2.

Art. 5
Pilier 3a avec titres individuels

1. Dans le cadre du «Pilier 3a avec titres individuels», le gérant de fortune mandaté par la fondation n'utilise que des titres individuels lorsqu'il s'agit d'actions et titres assimilables ou de participations (art. 2, al. 4, let. a). Le gérant de fortune est VZ Banque de Dépôt SA. Le preneur de prévoyance ne peut pas choisir lui-même les titres individuels.
2. Le gérant de fortune choisit des titres individuels du Swiss Performance Index (SPI) ou d'autres indices connus; il prend ses décisions notamment en se basant sur la capitalisation boursière.
3. Pour les autres catégories de placement, les investissements portent principalement sur des produits indiciels passifs (tels que des exchange traded funds (ETF) et des fonds institutionnels).

Art. 6
Capacité de risque et information sur les risques

1. La fondation procède à un examen de la capacité de risque pour chaque preneur de prévoyance. Cet examen est effectué selon les critères définis par la fondation. Une stratégie d'investissement est recommandée sur la base de la capacité de risque qui ressort de l'examen.
2. Le preneur de prévoyance est libre de choisir la stratégie d'investissement recommandée en fonction de sa capacité de risque. Les stratégies d'investissement particulièrement risquées ne peuvent être choisies que si la capacité de risque du preneur de prévoyance est suffisante.
3. La fondation informe le preneur de prévoyance sur les risques du placement de fortune. Le preneur de prévoyance peut exiger de la fondation une simulation de la stratégie d'investissement de fortune choisie avec des scénarios de simulation de crise.

Art. 7
Transfert à d'autres institutions de prévoyance exonérées d'impôt

Un transfert des titres à une autre institution de prévoyance exonérée d'impôts est impossible. En cas de transfert, les titres sont vendus au prochain jour de référence et l'avoir de prévoyance est versé sous forme de capital.

Art. 8
Versement de l'avoir de prévoyance (présentation de vieillesse)

Dans la mesure où le preneur de prévoyance souhaite transférer l'avoir de prévoyance sous forme de titres à sa banque, la fondation ne délivre que des parts entières. Les fractions sont vendues. Les produits

de placement dont la distribution est interdite aux particuliers ne peuvent pas être transférés.

Art. 9
Commissions

Afin de couvrir les frais de gestion de fortune, la fondation perçoit des commissions auprès du pre-

neur de prévoyance, conformément au règlement des commissions.

Art. 10
Principes de comptabilisation

1. Conformément à l'art. 48 OPP 2, les placements sont évalués selon les recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26.

2. L'évaluation intervient généralement au 31 décembre d'une année civile.

Art. 11
Information du preneur de prévoyance

1. Le preneur de prévoyance peut exiger une confirmation de la fondation après chaque transaction sur titres effectuée.

2. Au 1^{er} trimestre de l'année civile, la fondation adresse au preneur de prévoyance une attestation fiscale des versements effectués au dernier jour ouvrable bancaire de l'année, ainsi qu'un reporting exhaustif concernant son dépôt.

Art. 12
Réserve des dispositions légales

Les dispositions contraignantes de la loi et de l'ordonnance priment sur les dispositions du présent règlement de placement. Les modifications a poste-

riori des lois et ordonnances s'appliquent au preneur de prévoyance même sans préavis.



Art. 13
Modification
du règlement

Le conseil de fondation est autorisé à procéder en tout temps à des modifications du présent règlement de placement. Les changements doivent être

approuvés par l'autorité de surveillance. Ils sont communiqués au preneur de prévoyance sous une forme appropriée.

Art. 14
Responsabilité

1. La fondation décline toute responsabilité pour les conséquences du rendement obtenu dans le cadre du placement de fortune et pour la stratégie d'investissement de fortune choisie dans le cadre des dispositions légales.

pour définir la stratégie d'investissement de fortune. Il n'y a aucun droit à un rendement minimum dans le cadre du placement de fortune.

2. L'examen de la capacité de risque et l'exécution de scénarios de simulation de crise selon l'art. 6, al. 3 s'entendent notamment comme des aides

3. La fondation recommande au preneur de prévoyance de vérifier la stratégie au moins une fois par an. Le choix de la stratégie et des produits de placement selon l'art. 4, al. 4 est de la seule responsabilité du preneur de prévoyance.

Art. 15
Entrée en vigueur

Le présent règlement de placement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

